

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5567 du 22 avril 2010

A. 196.143/XI-17.236

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me J. DE LIEN, avocat,
 Broederminstraat 38
 2018 Anvers,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 8 avril 2010 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n/ 39.959 du 9 mars 2010 (dans l'affaire n/ 48.003/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 15 avril 2010 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en réponse à une seconde demande d'asile introduite le 11 mai 2009, l'arrêt attaqué refuse d'accorder au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution et des articles 39/65, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, "absence de réponse suffisante aux arguments avancés"; qu'il fait grief à l'arrêt attaqué de ne pas répondre "à l'argument essentiel du requérant selon lequel les 'incohérences et invraisemblances' dans les différentes déclarations du requérant ne peuvent pas décrédibiliser [son] récit tout entier";

Considérant que l'obligation de motivation prescrite par l'article 149 de la Constitution et par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers consiste en une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; qu'il ressort d'une simple lecture de l'arrêt attaqué, spécialement des considérants 4.1. à 5.5., que tel est manifestement le cas en l'espèce et que le juge administratif répond aux arguments invoqués dans la requête introductive d'instance; que le moyen manque manifestement en fait;

Considérant que le requérant invoque un second moyen pris de la "violation du droit de défense comme déterminé dans la jurisprudence de la Cour de Justice Européenne et dans les traditions constitutionnelles communes des Etats membres"; qu'en substance et de manière particulièrement confuse, il soutient que, contrairement à ce qu'impose le droit communautaire, le Conseil du contentieux des étrangers ne dispose pas d'un réel pouvoir de pleine juridiction, ne pouvant faire d'office une recherche de tous les faits pertinents de la cause, et que son droit à une telle recherche par l'organe juridictionnel d'appel a été restreint parce qu'il n'a pas été admis à apporter de nouvelles pièces et à établir un mémoire actualisé;

Considérant qu'un moyen de cassation doit tant viser de manière précise les dispositions légales qui sont invoquées à l'appui du moyen, qu'exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative aurait violé ces dispositions; que lorsqu'il statue comme juge de cassation administrative, le Conseil d'Etat est tenu par l'exposé du moyen tel qu'il figure dans la requête et ne peut pallier les carences de celle-ci; que le moyen est irrecevable en tant qu'il dénonce le fait que devant le Conseil du

contentieux des étrangers, le requérant ne peut déposer de mémoire ou de nouvelles pièces, à défaut de viser, à titre de dispositions violées, la disposition légale qui institue l'interdiction de déposer un mémoire en réplique dans le contentieux en cause et celle qui règle la recevabilité des éléments nouveaux par le juge administratif; que, par ailleurs, le requérant reste en défaut d'indiquer les dispositions de droit communautaire que l'arrêt aurait en l'espèce violées; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable; que, pour le surplus, il résulte de l'arrêt attaqué que le requérant a été entendu, assisté d'un conseil, lors de l'audience du 26 février 2010, qu'il a donc pu faire les observations qu'il estimait nécessaires au regard de la note d'observations et que le juge a pris en compte les documents produits à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux avril deux mille dix par :

Mme DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE.

C. DEBROUX.